

**COMMUNE DE BLAYE LES MINES
REVISION DU POS POUR MISE EN FORME DE PLU
PORTER A CONNAISSANCE
ET ENJEUX IDENTIFIES**

ARRETE PPR INONDATIONS DU CEROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement et urbanisme
Pôle risque environnement urbanisme
Bureau prévention des risques

**Arrêté du 22 AVR. 2013
portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du
CEROU**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 annulant et remplaçant l'arrêté du 16 février 2010 et relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation sur les communes de Almayrac, Amarens, Andouque, Blaye-les-Mines, Bournazel, Cabannes (Les), Carmaux, Combefa, Cordes, Crespin, Faussergues, Frausseilles, Garric (Le), Labarthe-Bleys, Labastide-Gabaussè, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Segalar, Laparroquial, Lédas-et-Penthiès, Livers-Cazelles, Loubers, Marnaves, Milhars, Monesties, Montauriol, Moulars, Mouzieys-Panens, Padies, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoit-de-Carmaux, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguepie, Salles, Segur (Le), Souel, Tanus, Trevien, Valdériès, Valence-d'Albigeois, Vindrac-Alayrac et Virac ;
- Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 25 septembre 2012
- Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière Midi Pyrénées
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du CEROU ;

- Vu l'avis favorable, assorti d'une réserve et de trois recommandations, émis par la commission d'enquête dans les conclusions de son rapport en date du 7 janvier 2013 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le rapport de présentation pour l'approbation du PPRi du bassin versant CEROU produit par la directrice départementale des territoires en date du 18 avril 2013 ;

Considérant que le PPRi du bassin versant du CEROU a fait l'objet d'études complémentaires conformes à la demande formulée par la commission d'enquête, dans ses conclusions du 7 janvier 2013 ;

Considérant que ces nouveaux éléments ont été pris en compte dans les conditions précisées dans le rapport de présentation pour l'approbation du PPRi du bassin versant du CEROU produit par la directrice départementale des territoires en date du 18 avril 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête

Article 1^{er} – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Cérou est approuvé. Les pièces du dossier, prévues à l'article R562-3 du code de l'environnement, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin du bassin versant du Cérou concerne les communes suivantes : Almayrac, Amarens, Andouque, Blaye-les-Mines, Bournazel, Cabannes (Les), Carmaux, Combefa, Cordes, Crespin, Faussergues, Frausseilles, Garric (Le), Labarthe-Bleys, Labastide-Gabaussé, Lacapelle-Pinet, Lacapelle-Segalar, Laparroquial, Lédas-et-Penthiès, Livers-Cazelles, Loubers, Marnaves, Milhars, Monesties, Montauriol, Moulares, Mouzieys-Panens, Padies, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoit-de-Carmaux, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Saint-Julien-Gaulène, Saint-Marcel-Campes, Saint-Martin-Laguepie, Salles, Segur (Le), Souel, Tanus, Trevien, Valdériès, Valence-d'Albigeois, Vindrac-Alayrac et Virac.

Article 3 – Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Cérou, étant une servitude d'utilité publique au titre de la sécurité publique, sera annexé, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au maire de chacune des communes citées à l'article 2.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté dans les mairies des communes citées à l'article 2 et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) cité à l'article 6. Mention en sera faite dans le journal local « la Dépêche du Midi ».

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

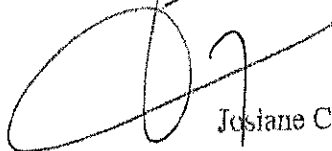
- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 2,
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) cités à l'article 6,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Madame la directrice départementale des territoires du Tarn.

Article 6 – Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera tenue à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes concernées citées à l'article 2.
- des établissements publics de coopération intercommunale suivants qui ont la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable :
 - communauté de communes de Vere Grésigne,
 - communauté de communes du Segala Carmausin,
 - communauté de communes du pays Cordais,
 - syndicat mixte du pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou
 - communauté de communes du Carmausin,
 - Agir pour le Carmausin et le Segala par l'économie,
- de la préfecture du Tarn, bureau de l'environnement et des affaires foncières, direction des libertés publiques et des collectivités territoriales.
- de la direction départementale des territoires du Tarn, service eau environnement urbanisme, bureau prévention des risques.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 22 AVR 2013



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

